

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Accusation de complot. — Vingt-sept accusés. — Acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A côté du capitaine Kersosi l'instruction a placé l'accusé Raspail, qui, comme lui, est membre de la Société des Droits de l'Homme, et le chef d'un comité qui n'aurait pas voulu conspirer directement et se serait contenté de voies détournées pour arriver au même but. Cette position de Raspail dans la Société est prouvée par des circulaires, des ordres du jour et de nombreux écrits adressés par lui aux membres de la Société avec lesquels, aux termes de l'art. 29 des statuts, il devait communiquer par des écrits politiques.

D'après ce qui précède, cela suffirait pour justifier l'accusation à son égard, l'acte d'accusation institué uniquement pour miner le gouvernement et en substituer un autre à sa place, c'est conspirer, c'est agir d'après une résolution concertée et arrêtée d'avance. Le gouvernement qui ne trouverait pas dans la législation de son pays de quoi se défendre contre ce genre de conspiration permanente, serait un gouvernement qui ne pourrait vivre. Obligé de voir sans se plaindre un autre pouvoir s'élever à côté de lui et sur ses ruines, il n'existerait que le temps indispensable à l'autre pour s'élever et se fortifier. Une telle disposition annoncerait trop d'inconséquence dans le peuple français. Il veut le gouvernement de la Charte comme le seul qui puisse lui donner l'ordre, la paix, la stabilité, et il doit être disposé à frapper tout ce qui n'est institué que pour l'attaquer. Or, la Société des Droits de l'Homme n'a pas d'autre but ; en faire partie, surtout aussi activement que Raspail, c'est conspirer.

Mais on va voir que l'instruction a révélé bien d'autres charges contre lui. Son écrit adressé à l'accusé Girou, presque au moment de la revue, prescrit une grande prudence aux sectionnaires ; il leur permet les cris à bas les forts ! à bas les bastilles !... « Mais si demain, ajoute-t-il, le peuple nous imposait d'autres obligations, alors, comme en 1830, nous devons prendre conseil de notre courage. »

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cette mesure trahit l'existence d'un complot, par les efforts même qui sont faits pour régulariser l'action des conjurés. Loin d'interdire la révolte, Raspail en prévoit l'occasion ; il semble adroitement la faire dépendre de l'initiative du peuple. Il en présente l'exécution comme conditionnelle, et veut surtout, comme l'explique plus clairement l'ordre de bataille saisi sur l'élève Rouet, qu'on ne se livre à aucun mouvement agressif sans en avoir reçu l'ordre. Mais la définition légale du complot n'exige pas qu'il soit sans condition. La résolution d'agir est bien arrêtée, le signal seul n'est pas donné, et pour éviter les méprises, Raspail indique la circonstance dans laquelle il le donnera. Ensuite ne peut-on pas dire que cette manière équivoque de parler aux conjurés, auxquels on avait déjà indiqué le 28 juillet comme un jour d'action, n'était qu'un artifice pour dissimuler le complot, et justifier à l'avance les directeurs de la Société, d'une entreprise sans succès ?

Or, cette dernière interprétation semble commandée par les faits même de l'instruction.

D'une part, Raspail s'est refusé à toute explication sur cet écrit, comme sur les autres, comme sur les faits généraux. Et de l'autre, les accusés Girou et Lacombe ont rejeté cet écrit comme un piège de police tendu pour les compromettre.

Mais ce qui est peut-être plus décisif, c'est la conduite de Raspail après l'intervention de Kersosi, l'acceptation de sa trêve qui devait durer depuis le 21 juillet jusqu'au 1^{er} août, et la nomination du comité extraordinaire d'action pour prendre la direction de la Société pendant ces grands jours. Auparavant, la Société était divisée en deux partis : l'un qui voulait franchement amener l'attaque à main armée ; l'autre, qui était bien aussi dans l'intention de conspirer, mais pas directement ; son adresse le portait à paraître suivre le peuple et non à le provoquer. C'est dans cet état qu'intervint le capitaine Kersosi et sa trêve. Il proposa de dépouiller momentanément les deux comités, et de les remplacer par la dictature d'un comité extraordinaire d'action qui mettrait, le 28 juillet, les sections en permanence, et aviserait aux moyens de profiter des circonstances en utilisant le courage des sociétaires.

Que fait en ce moment l'accusé Raspail ? Se montre-t-il contraire à cette proposition ? A-t-il refusé sa coopération et recommandé à ses sectionnaires de ne pas céder au comité d'action ? S'est-il au moins retiré de la Société ? Non : tout prouve au contraire qu'il y est resté ; qu'il a obéi comme les autres, ou plutôt qu'il a continué de commander en passant, comme Kersosi, dans le comité d'action.

Ainsi, la part que Raspail a prise au complot est évidente. La justice ne peut pas manquer de le reconnaître à sa haute position dans la Société des Droits de l'Homme, à ses écrits, à sa conduite, et elle ne peut pas refuser

de donner, en le punissant, un grand exemple qui contiendra désormais les ambitieux et les mauvais citoyens.

Parmi les agens que la conspiration a employés, et qui ont le plus activement coopéré à cette criminelle entreprise, l'instruction indique Laurent, quatre élèves de l'Ecole polytechnique, la fille Langlois et l'accusé Sarda, qui tous ont été arrêtés, la nuit du 27 au 28, dans la maison occupée par Laurent.

Laurent a fait de mauvaises affaires : mis en faillite, il n'a donné à ses créanciers qu'un dividende de 25 p. 0/0. Il demeurait rue des Trois-Couronnes, 50, où est établie une manufacture d'armes appartenant au sieur Saint-Quentin. Un sieur Perardel, qui avait été mis en prévention, mais que la Cour n'a pas cru devoir renvoyer en accusation, était l'agent principal de cette maison, dans laquelle l'accusé Laurent avait été admis pour travailler à la confection des fusils.

Lors de la conspiration carliste de la rue des Prouvaires, Laurent fut soupçonné d'y avoir pris part. De l'argent avait été distribué aux ouvriers, et des armes livrées aux conjurés. Les charges néanmoins n'avaient pas été trouvées assez positives pour les mettre en prévention.

A l'époque des journées des 5 et 6 juin, on l'a soupçonné d'avoir participé au mouvement insurrectionnel qui ensanglanta la capitale. Il résultait en effet de témoignages graves, que Laurent n'avait opposé qu'un simulacre de résistance à une douzaine d'individus qui étaient allés chercher des armes dans ses magasins.

Les dispositions trop connues de l'accusé pour favoriser les plans criminels des conspirateurs de toute couleur, commandaient à l'autorité d'exercer sur lui une surveillance spéciale, dans un moment où son attention était éveillée sur les projets des factieux.

Le 20 juillet 1833, le président de la commission d'artillerie de Paris écrivait au sieur Saint-Quentin qui, en vertu de ses marchés, faisait travailler dans la fabrique de la rue des Trois-Couronnes, pour le compte du gouvernement, que le ministre de la guerre désirait que les fusils fussent immédiatement livrés à la commission au fur et à mesure de leur confection, et que ceux qui ne pourraient être livrés fussent démontés, et leurs pièces dispersées, de manière à les mettre hors d'état de servir.

L'administration ne s'en tint pas aux instructions écrites : le 22 juillet, elle chargea le capitaine d'artillerie Gourousseau de s'enquérir de la quantité de fusils qui pourraient être livrés. Il s'adressa aux agens de la maison Saint-Quentin, qui éluda ses questions. Il les renouvela le 25, et ne fut pas mieux informé ; on lui refusa même l'indication de la maison de roulage dans laquelle les livraisons destinées aux arsenaux de province étaient déposées.

Cette résistance ne faisant qu'attirer davantage la surveillance de l'autorité, le 21 juillet elle prescrivit aux fabricans de mettre toute la célérité possible à faire expédier hors Paris tous les fusils achevés, « afin, dit-elle, qu'il ne s'en trouve aucun de disponible à Paris pour le 26 juillet. »

Le 25, le président de la commission d'artillerie ajouta aux instructions du ministre la recommandation très pressante de faire porter toutes les armes au local de la commission, dans la soirée du 25 ou au plus tard dans la matinée du 26. Néanmoins, ces ordres si positifs furent méconnus : non seulement les fusils fabriqués et en état avant le 25 ne furent pas expédiés hors Paris, ni portés, comme le voulaient les dernières instructions, dans le local de la commission d'artillerie ; mais le 25 même et les deux jours suivans, on en déposa trois cent soixante sous les hangars de la maison de roulage Got et Robillard, où ils étaient dans la disposition des malveillans ; et il en fut conservé dans les ateliers cent soixante-deux, qui en peu d'instans pouvaient être mis en état de servir. On fit plus : quelques jours auparavant on avait fondu des balles dans les ateliers de Laurent, reçu une assez grande quantité de poudre, et tout disposé pour fabriquer des cartouches.

La révélation de ces faits, parvenue à l'autorité judiciaire, détermina un mandat d'amener contre Laurent et un ordre de perquisitions à son domicile.

Le commissaire de police s'y transporta le 27 juillet, à huit heures du soir. Laurent fut trouvé dans son atelier du rez-de-chaussée, occupé à façonner sept morceaux de bois de forme cylindrique, destinés à servir de mandrin pour la confection des cartouches. Laurent avoua cette destination et prétendu qu'ils devaient servir à une machine propre à filer la laine ; mais un expert armurier a déclaré que ces morceaux de bois étaient propres à la fabrication des cartouches ; et un autre expert ingénieur et filateur a reconnu que la forme primitive avait été celle de fuseaux, mais que la forme actuelle ne permettait pas de les adapter à aucune machine connue.

Au même moment de l'arrivée du commissaire de police, Laurent pâlit et fut saisi d'un tremblement subit. Il s'approcha de l'accusée Eugénie Langlois, sa belle-sœur, et tout porte à croire qu'il la chargea de prévenir de l'arrivée de l'autorité les autres conjurés qui se trouvaient dans les étages supérieurs de la maison, et qui, dans ce

moment même, s'occupaient des préparatifs de la conjuration.

La perquisition se fit successivement dans les ateliers de la fabrique d'armes et au premier étage, 162 fusils y furent trouvés, montés et garnis de leurs baïonnettes. Les batteries assemblées ou en pièces étaient réunies à côté des fusils pour lesquels on les préparait.

Au deuxième étage, de chaque côté de l'escalier, sont deux chambres ; l'une dépend de l'habitation de la veuve Langlois, belle-mère de Laurent ; l'autre est inhabitée. Les portes de ces deux chambres étaient fermées et les clés égarées : on a su depuis qu'elles venaient d'être retirées par la fille Langlois, à qui Laurent, sans doute, en avait secrètement donné l'ordre. Les portes enfoncées, on trouva dans la première chambre environ 75 kilog. de poudre fine en paquets jetés sans ordre sur un lit et sur des hardes de femme. Au dessus de la cheminée était un morceau de bois de même forme, et paraissant avoir la même destination que les sept façonnés par Laurent. A l'arrivée du commissaire de police, la seconde chambre, sur le parement du mur de laquelle était cette inscription : « Ici on s'honore du titre de citoyen, » était éclairée par une croisée laissée ouverte. Au milieu s'élevait une table sur laquelle on voyait deux bouteilles et deux verres contenant des résidus de boisson, quatre moules à balles, trois pincées pour en détacher les rognures, 2000 balles de plomb récemment fondues ; sous la cheminée, un poêle ou fourneau de fonte rempli de charbon de terre allumé ; sur ce poêle un creuset contenant du plomb en fusion ; à côté une multitude de rognures et 15 kilogrammes de plomb en lames divisées pour en faciliter la fonte.

Laurent, interpellé sur cet approvisionnement de munitions et sur les individus qui travaillaient à leur confection, a paru consterné : tout ce qu'il a pu dire, c'est qu'il ignorait ce que c'était et ce qui se passait chez lui.

Néanmoins l'état des lieux, ce fourneau allumé, ce plomb encore en fusion, ne permettaient pas de révoquer en doute la présence récente de plusieurs individus occupés à fondre des balles. On chercha avec soin dans la maison, et à deux heures du matin, l'inspecteur de police Vitet parvint à découvrir dans le grenier, au fond d'un étroit réduit, formé et caché par des poutres, quatre élèves de l'Ecole polytechnique : Latrade, Dubois-Fresnay, Gressier, en uniforme, et Caylus en habit bourgeois.

Pendant les recherches et vers onze heures et demie, l'accusé Rouet, élève aussi de l'Ecole polytechnique, se présenta chez Laurent. Il n'était pas en costume. On le fouilla et l'on trouva sur lui cet ordre du jour écrit de sa main, que nous avons déjà rapporté, sur le service des bataillons républicains, leur permanence pendant les trois journées, la nécessité de les mettre en rapport avec les municipalités, et l'obligation de ne prendre part à aucun mouvement agressif sans en avoir reçu l'ordre.

Nous reviendrons sur les charges qui concernent les élèves de l'Ecole polytechnique ; pour le moment, nous ne nous occuperons que de Laurent.

Les faits matériels qui le concernent sont évidens. De l'inexécution des ordres du ministre de la guerre relatifs à la remise des fusils, du refus de les faire sortir de Paris ou de les porter dans les magasins de l'Etat, l'accusation conclut qu'on avait voulu les conserver aux insurgés et leur en faciliter, comme aux 5 et 6 juin, un facile pillage. L'accusation tire la même conséquence de la présence des élèves de l'Ecole polytechnique, de l'approvisionnement de munitions, et de tout ce qui a été fait, soit pour fondre des balles, soit pour confectionner des cartouches. Que répond Laurent à ces charges accablantes ? Il persiste à répéter qu'il ignorait tout ce qui se passait chez lui ; il ne savait pas s'il y avait un dépôt de poudre et de plomb ; il ne savait pas que quelques élèves de l'Ecole polytechnique étaient renfermés dans sa maison ; il ne savait pas qu'on leur avait apporté de quoi se rafraîchir dans des bouteilles, et avec des verres appartenant à sa belle-mère ; il ne savait pas qu'on avait enlevé le poêle ou fourneau de son magasin pour le faire servir au deuxième étage à fondre des balles ; il ne savait pas davantage que les quatre élèves prévenus de l'arrivée de la justice par la fille Langlois, qui dit en avoir reçu l'ordre de Laurent lui-même, étaient allés se cacher dans les combles. Les autres parties de l'instruction vont montrer ce que l'on doit croire de cette inconcevable défense.

On ouvrier de Laurent, le nommé René, a déposé que, dans la semaine qui a précédé la perquisition, la fille Langlois et un jeune homme, dont le signalement s'applique à Sarda, fondaient des balles dans un coin de l'atelier de Laurent. Au rez-de-chaussée, Laurent en fondait aussi en présence de Pérardel, qui l'a dit au témoin Lallemant. Laurent, Sarda et la fille Langlois affirment que ce n'étaient pas des balles qu'ils fondaient, mais des peignes et des cylindres pour les machines. René, entendu de nouveau, a confirmé sa première déclaration avec une précision de détails qui en prouve la vérité ; il a dépeint le creuset et ajouté que le moule devait faire vingt balles. Le juge d'instruction a vérifié, et il a reconnu que le moule avait réellement vingt cavités.

L'instruction a établi que, dans la journée du 26 juillet, à dix heures du matin, une malle longue à peu près de

trois pieds avait été déposée derrière la porte cochère qui ferme sur la rue des Trois-Couronnes. Un individu décoré, qui est demeuré inconnu, entra et revint avec deux ouvriers qui enlevèrent la malle et la portèrent aux ateliers; la malle paraissait pesante, disaient les témoins Bailly et Siédel. L'un des deux ouvriers, Coulin, homme de confiance chez Laurent, a déclaré qu'il avait reçu l'ordre d'aller chercher la malle, et qu'il l'avait déposée près du magasin à gauche: le même fait est attesté par Stautin, autre ouvrier de la fabrique.

Or, cette malle ne s'est plus retrouvée, le 27, au lieu où Coulin l'avait déposée; mais il en a été saisi une vide de la même grandeur dans le grenier où s'étaient cachés les élèves de l'École polytechnique; et cette malle a paru aux témoins Bailly, Siédel et Coulin, de forme et de grandeur à peu près semblables à celle que les deux premiers ont vue et que le troisième a portée.

Les renseignements fournis par l'instruction ont encore révélé que, le 27 juillet, dans la soirée, un mouvement extraordinaire de fiacres et de cabriolets de place avait été remarqué par les voisins dans la rue des Trois-Couronnes, devant la maison Laurent et Pérardel. On avait vu entrer dans cette maison plusieurs personnes, notamment des élèves de l'École polytechnique. Un cabriolet de place était entré, contre l'usage, dans la rue commune. Ceux qui le conduisaient s'étant aperçus qu'ils étaient observés, ressortirent quelques instants après, et l'une des personnes qui étaient dans la voiture en entrant avait pris la place du domestique: le cabriolet paraissait très chargé.

Entre 9 et 10 heures du soir, un autre cabriolet amena trois personnes: deux descendirent, demandèrent le n° 30, cherchèrent à entrer, mais remontèrent aussitôt et s'éloignèrent précipitamment. Une heure après, deux individus se présentèrent à la porte, l'entr'ouvrirent, la refermèrent vivement et s'enfuirent vers la barrière. A onze heures et demie un troisième cabriolet s'arrêta devant le n° 16 de la rue des Trois-Bornes; il contenait deux personnes: l'une était un élève de l'École polytechnique; l'autre portait une épée à la main.

Tout ce mouvement de voitures, de personnages mystérieux, d'élèves de l'École polytechnique, qui inspirait aux voisins des préoccupations et des alarmes, a échappé à Laurent et à la fille Langlois: ils n'ont rien vu, rien entendu, ni voitures, ni bourgeois, ni élèves, et cependant n'ont pas quitté la maison! Et Dubois-Fresnay, l'un des élèves de l'École polytechnique trouvés cachés dans la maison, a déclaré avoir été reçu à son arrivée par Laurent!

Toutes ces circonstances, réunies à ce que l'on sait maintenant, des fusils portés au roulage ou conservés, malgré les ordres formels du ministre, des 75 kilog. de poudre trouvés au deuxième étage de la maison, des 2000 balles confectionnées, du fourneau allumé, du plomb encore en fusion, de l'approvisionnement du même métal, des creusets, des moules qui étaient encore là, des élèves trouvés cachés sous les toits, de l'ordre de bataille saisi sur l'un d'eux, et terminé par un appel au courage des citoyens, des mauvais précédents de Laurent, qui n'avait jamais manqué l'occasion de mettre sa fabrique au service des ennemis du gouvernement; toutes ces circonstances ne permettent pas de douter de sa coopération au complot dont il était nécessairement l'agent le plus actif.

On va voir que les mêmes charges pèsent avec la même force et la même évidence sur les quatre élèves de l'École polytechnique, Latrade, Caylus, Dubois-Fresnay et Rouet.

Il résulte du témoignage de l'élève Dezée, que, le 28 juillet à six heures du soir, il a trouvé réunis au café Lamblin, Palais-Royal, les accusés Latrade, Caylus, Dubois-Fresnay et Rouet. Ils lui ont proposé d'aller, le soir même, faire des cartouches avec eux chez Laurent, rue des Trois-Bornes, n° 30; Latrade écrivit lui-même cette adresse erronée, au crayon sur le porte-feuille du témoin. Dezée ajoute que le motif de la fabrication de ces cartouches était une simple précaution pour le cas d'une collision, « et pour nous mettre, dit-il, nous élèves de l'École polytechnique, en état de nous défendre en cas d'attaque. » Dezée ne se rendit pas au rendez-vous et rentra à l'École.

Un autre élève, dont le nom est resté inconnu, se présenta le même jour 27 juillet, à cinq heures du soir, rue des Trois-Bornes, n° 26. Il demanda M. Laurent, et le hasard fit qu'il y avait dans la maison deux individus portant le même nom: l'un qui est passementier de profession, et qui habite le fond de la cour; l'autre, entrepreneur de bâtiments, occupe le corps-de-logis sur le devant. C'est à celui-ci que s'adressa l'élève: il lui dit qu'il venait attendre ses camarades. Après quelques explications qui démontraient qu'il y avait erreur de la part de l'élève, l'entrepreneur l'engagea à descendre au fond de la cour, chez son homonyme.

Le même jour, de six heures et demie à sept heures du soir, les accusés Latrade, Caylus et Dubois-Fresnay se présentèrent à la même adresse de la rue des Trois-Bornes, et s'adressant à l'entrepreneur Laurent, ils lui dirent aussi qu'ils venaient se réunir chez lui à leurs camarades. Celui-ci les ayant renvoyés au fond de la cour, ils demandèrent en sortant à la portière s'il n'y avait pas dans cette rue un autre Laurent, mécanicien. La portière leur indiqua la rue des Trois-Couronnes, qui n'est séparée de la rue des Trois-Bornes que par la largeur de la rue Saint-Maur; elle les vit se diriger vers cette rue: il pouvait être de six heures et demie à six heures trois quarts.

Les trois accusés se rendirent en effet chez Laurent, rue des Trois-Couronnes, qui les reçut lui-même, au dire de Dubois-Fresnay: ils y étaient depuis plus d'une heure lorsque la police survint, puisque le procès-verbal constate que ce n'est qu'à huit heures que le commissaire se présenta. Dans quelle partie de la maison se tenaient-ils? A quoi étaient-ils occupés? l'état de la chambre, située au deuxième étage, le fourneau encore allumé, le

plomb en fusion et les 2,000 balles déjà confectionnées, ne laissent pas d'incertitude à cet égard. Ils restèrent dans cette chambre, où ils fondaient des balles, jusqu'au moment où la fille Langlois, qui sans doute en avait secrètement reçu l'ordre de Laurent, vint les prévenir de la présence de l'autorité. C'est alors seulement que, dans l'impossibilité de sortir, à cause de la force armée qui cernait la maison, ils se réfugièrent sous les toits, où ils se tirèrent blottis et cachés jusqu'à deux heures du matin.

Ces faits sont tellement accablants, que les trois accusés Latrade, Caylus et Dubois-Fresnay n'ont pas même essayé de les expliquer. La seule chose qu'ils aient dite, c'est qu'ils étaient allés chez Laurent pour acheter des épaulettes: ce qui est ridicule puisque Laurent est mécanicien, fabricant d'armes, et qu'il n'a jamais fait ni vendu des épaulettes. D'ailleurs, lorsqu'ils allèrent, par erreur, chez Laurent l'entrepreneur, rue des Trois-Bornes, 26, ils ne parlèrent pas d'épaulettes. Ils dirent seulement qu'ils venaient se réunir à leurs camarades ou les attendre: ce qui annonçait le projet de faire quelque chose en commun. Cet absurde prétexte n'explique pas d'ailleurs le long séjour qu'ils ont fait chez Laurent, leur participation à la fusion des balles dans la chambre du deuxième étage où la fille Langlois et l'élève Gressier lui-même déclarent les avoir trouvés, et encore moins leur retraite sous les toits, dans un réduit obscur, pendant plusieurs heures. L'habit qu'ils portaient supposait trop de courage pour qu'ils pussent consentir à aller le cacher honteusement, s'ils n'en avaient pas déjà compromis l'honneur.

De la déposition de l'élève Dezée, l'accusation a fait sortir un autre grief dont Latrade aura à se défendre. Il en résulte, en effet, qu'après l'avoir mis dans la confiance du complot, il lui a fait la proposition d'y prendre part, ce que Dezée a refusé, puisque, sans aller rue des Trois-Couronnes chez Laurent, il est rentré, comme il le devait, à l'École Polytechnique.

L'élève Rouet est dans une position particulière. L'accusé on n'a pu savoir si, le 27 juillet ou tout autre jour de ce mois, il avait travaillé chez Laurent à fondre des balles; tout ce qu'elle a découvert, c'est qu'il était à la réunion du café Lemblin, c'est qu'il a promis, comme ses camarades, d'aller chez l'accusé Laurent, c'est qu'il s'y est rendu en effet, et y est arrivé lorsque le commissaire de police avait déjà commencé sa perquisition. On a remarqué que, ne s'étant pas comme les autres adressé rue des Trois-Bornes, il fallait bien qu'il n'arrivât pas pour la première fois dans cette maison. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal du commissaire de police constate que l'accusé Rouet n'est arrivé qu'à onze heures et demie du soir rue des Trois-Couronnes; qu'il avait quitté l'uniforme de l'École Polytechnique. Son embarras et ses réponses équivoques déterminèrent son arrestation; on le fouilla et l'on trouva sur lui cet ordre du jour sur le service et la permanence des bataillons, qui donne en quelque sorte le plan de bataille que les conjurés espéraient trouver l'occasion de livrer pendant les trois journées.

L'accusé Rouet essaie d'expliquer sa visite chez l'accusé Laurent à cette heure avancée de la nuit, et la composition de cet étrange écrit saisi sur lui; il dit qu'il s'est trouvé avec les accusés Latrade et Caylus au café Lemblin, et qu'il a appris d'eux qu'ils iraient ce soir même chez Laurent pour acheter des épaulettes; qu'en les quittant, il est allé se promener, et passa sous la galerie Delorme, un inconnu l'a abordé et lui a communiqué un écrit lithographié dans lequel il était question de conseils supérieurs et de bataillons. Ceci lui a paru tellement suspect, qu'il a cherché immédiatement à recueillir ses souvenirs et à le rédiger. Il venait pour le communiquer à ses camarades afin de les mettre en garde contre les insinuations de la police.

La fable des épaulettes qu'on venait acheter chez un mécanicien a été déjà réduite à sa juste valeur. Celle relative à l'ordre de bataille écrit de la main de l'accusé Rouet, qui lui aurait été communiqué par un inconnu sur la voie publique, et qu'il aurait écrit de mémoire, sans doute sur la voie publique aussi, mérite encore moins de faveur; son invraisemblance dispense de toute nouvelle explication.

L'accusé Rouet n'est pas la seule personne qui se soit présentée chez Laurent pendant les opérations du commissaire de police; l'accusé Sarda y est également venu, ainsi que nous avons eu occasion de le dire.

Sarda aperçut en entrant un factionnaire à la porte; il se retourna, fit deux pas pour s'en aller, puis revint et demanda à Eugénie Langlois si elle voulait aller danser au Petit-Tivoli. Ce n'était évidemment qu'un prétexte pour expliquer sa présence chez Laurent à une heure aussi avancée, et cacher l'embarras que lui faisait éprouver l'intervention de la justice. En effet, il a été prouvé par l'information que le 27 juillet, jour de la fête funéraire, il n'y avait de bal ni à Paris, ni à Belleville, ni dans les autres jardins du canton. L'accusation conclut de ce mensonge évident que Sarda, républicain prononcé, membre de la Société des Droits de l'Homme, allait chez Laurent dans un tout autre but. Déjà nous avons eu occasion de rappeler la déposition d'un homme qui l'avait vu fondre des balles dans un coin de l'atelier, et tout concourt à prouver que lorsqu'il arrivait, de nuit, dans un lieu et dans un moment où les élèves de l'École polytechnique s'occupaient à fondre des balles, il n'accourait que pour les aider à en confectionner une plus grande quantité.

De tout ce qui a été dit à l'occasion de Laurent, sont aussi résultées des charges nombreuses contre Eugénie Langlois, sa belle-sœur; nous les résumerons en peu de mots.

Eugénie Langlois a été vue dans le courant de la semaine qui a précédé le 27 juillet, occupée à fondre des balles avec un jeune homme dont le signalement s'applique à Sarda. Elle-même a déclaré au commissaire de po-

lice Haymonnet, devant l'expert Méro et un inspecteur de police, qu'elle avait été chargée par Laurent d'avertir les élèves de l'École polytechnique occupés à fabriquer des balles, de l'arrivée du commissaire: ce qui a été confirmé par l'élève Gressier; or, cela prouve qu'elle était au fait de tout ce qui se passait, et qu'elle savait où étaient les élèves et ce qu'ils faisaient. On ne s'écarterait pas probablement de la vérité, en ajoutant que c'est d'elle qu'ils tenaient les bouteilles et les verres qui étaient sur la table, puisque, dans une autre perquisition, on en a trouvé de semblables sur la cheminée de l'autre chambre qu'elle occupait avec sa mère. C'est dans cette chambre que se trouvaient les soixante-quinze kilog. de poudre et le matériel destiné à les convertir en cartouches.

Après avoir montré que le plan de la conspiration avait été concerté et arrêté au sein de la Société des Droits de l'Homme, et par ses chefs les plus fervents; après avoir dévoilé les ordres du jour et montré avec quel soin les conjurés s'étaient appliqués à se procurer des armes et à confectionner eux-mêmes leurs munitions, il reste à l'accusation, qui déjà a révélé les charges relatives à plusieurs des accusés, à parler des forces réunies des troupes de ces sections dont les chefs attendaient le signal pour communiquer eux-mêmes aux autres conjurés qu'ils avaient eu soin de laisser en permanence.

En première ligne, il faut citer cette section Lerouge, qui avait ordre de se tenir derrière Notre-Dame, soit pour sonner le tocsin et appeler les conspirateurs aux armes, soit pour aller porter le signal dans d'autres quartiers; elle était composée de douze ou quinze personnes et s'était réunie le dimanche 28 juillet, de 8 heures à 11 heures du matin. Elle paraissait avoir des sentinelles avancées, et recevoir des communications qui déterminaient la réunion immédiate des groupes.

Les rapports faits à l'autorité la mirent à même d'arrêter plusieurs individus de cette section, et notamment les accusés Lerouge, Jovart, Chevalier, Cornu, Dubois, Bregand et Jacquemin jeune.

Lerouge avait sur lui dix balles de différents calibres et deux morceaux de plomb. Conduit de suite chez le commissaire Fleuriat, il déclara de son propre mouvement qu'il avait reçu la consigne d'un chef de la Société des Droits de l'Homme dont il fait partie, et que plus tard il a dit être l'accusé Chevê, de stationner derrière Notre-Dame pour y attendre des ordres.

Dans un second interrogatoire à la Préfecture de police, Lerouge a répété les mêmes déclarations, et ajouté qu'à neuf heures, le dimanche 28, un chef qu'il ne connaît pas est venu remettre à un des sectionnaires réunis sur la place de l'Archevêché, la moitié d'une carte blanche, en disant qu'il faudrait suivre celui qui rapporterait l'autre moitié. L'ordre était qu'au signal donné, les uns monteraient aux tours Notre-Dame pour sonner le tocsin, et les autres exécuteraient les instructions du porteur de la carte.

Dans un troisième interrogatoire au petit parquet, à la date du 30 juillet, Lerouge persiste dans ses aveux, et ajoute que c'est l'accusé Jovart, sous-commissaire, qui l'a affilié à la Société des Droits de l'Homme; qu'il lui avait fait une sorte de violence pour l'y faire entrer, que c'était lui qui l'avait convoqué le 26 pour le dimanche 28, qu'il lui avait remis les balles saisies sur lui, et qu'il en avait distribué autant aux autres.

Le 16 août, dans un quatrième interrogatoire, Lerouge confirma tous ses aveux. Il en fit autant dans un cinquième, subi le 30 août, en expliquant qu'il avait été mal compris dans son premier interrogatoire; que ce n'était pas Chevê qui l'avait convoqué sur la place de l'Archevêché, mais bien Jovart de la part de Chevê qu'il n'a jamais vu.

Tant de persévérance et d'uniformité ne pouvait s'expliquer que par la conscience de la vérité. Néanmoins Lerouge voit ses co-prévenus à Sainte-Pélagie, et le 2 septembre, dans un sixième interrogatoire, il rétracte tout ce qu'il a dit de leurs menées, et explique sa rétractation par la peur et la suggestion d'un agent de police. Mais ce désaveu tardif, nécessairement commandé par sa communication avec les autres accusés, ne peut ni détruire ni même affaiblir les charges que l'arrestation sur la place de l'Archevêché, la saisie des balles sur Lerouge et ses aveux spontanés cinq fois répétés, avaient accumulés sur lui.

Jovart, arrêté le 2 octobre, interrogé et confronté le 5 avec Lerouge, a repoussé comme fausses toutes ses déclarations. Il a nié qu'il fût membre de la Société des Droits de l'Homme, qu'il eût affilié Lerouge; mais il avoue être allé dans son atelier quelquefois, et un témoin dépose que leurs conversations ne roulaient que sur la Société des Droits de l'Homme.

Les témoignages des officiers de police et les propres déclarations de Chevalier, Cornu, Dubois, Bregand et Jacquemin jeune; leur qualité de membres de la Société des Droits de l'Homme; leur présence sur la place de l'Archevêché, qu'aucuns d'eux ne peuvent expliquer; leurs colloques mystérieux, leur fuite et leur arrestation, viennent corroborer les révélations de Lerouge à leur égard, et donner un démenti à des rétractations tardives auxquelles un passage de la lettre de J. J. Vignerte, déjà citée, ne permet pas de s'arrêter, puisque l'auteur avoue que la police était si bien instruite, qu'elle est parvenue à découvrir et arrêter une section.

Mais si la police n'est parvenue à prendre sur le fait qu'une seule section, il n'en est pas de même des chefs. On se rappelle que le 28 juillet, de onze heures à midi, il y en avait un certain nombre de réunis passage du Caire, chez l'accusé Chavot. Une descente de l'autorité y fit arrêter avec Chavot, les accusés Boudin, Chevê, Chiquet, Collet et Levasseur.

On saisit sur Chavot: 1° deux lettres cachetées qui ont été ouvertes dans le cours de l'instruction, et qui portent convocation de deux sectionnaires pour le 26 et le 28 juillet. L'écriture n'a pu en être vérifiée, parce que Cha-

force : « Il ne faut pas entendre ce témoin, c'est un faux témoin ; il a ruiné plus de dix familles.

M. l'avocat du Roi fait sentir en termes énergiques au prévenu toute l'inconvenance de sa conduite, lui rappelle que les témoins sont protégés par la loi, qu'ils doivent être à l'abri de toutes injures, et que s'il en est besoin, pour le lui mieux apprendre, il fera usage des moyens que lui donne la loi.

Le sieur Belon, avec beaucoup de calme : J'ai entendu dire qu'un ouvrier cambreur, appelé Pierre Gros, avait été battu par plusieurs de ses camarades. J'ai remarqué plusieurs rassemblements d'ouvriers cambreurs autour des boutiques des corroyeurs ; j'ai su que leurs projets étaient d'attirer leurs camarades dans leur société. Mais dans les groupes je n'ai pas remarqué le nommé Picard, je le vois pour la première fois. Telle est ma déposition sincère ; les propos qu'il vient de tenir contre moi ne peuvent m'atteindre.

Après cette déposition si impartiale, M. le président fait sentir de nouveau à Picard combien sa conduite à l'audience était blâmable.

Picard, se levant : Je n'ai pas battu cet ouvrier ; je l'ai seulement poussé sans lui faire beaucoup de mal.

Après quelques autres dépositions, M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs certificats conçus en termes fort honorables en faveur de Vivier, et délivrés par plusieurs maîtres corroyeurs constatant qu'il a toujours travaillé au prix ordinaire ; et de plus, il appert d'une lettre datée de Rouen, que le sieur Vivier a quitté Paris le 2 octobre pour se rendre dans le département du Calvados.

On représente à Butte une liasse de divers papiers qui ont été saisis tant chez lui que chez le sieur Ramon : Butte reconnaît intact le cachet apposé par M. le commissaire de police ; et immédiatement le Tribunal invite M. l'avocat du Roi à rompre le cachet pour prendre communication des pièces parmi lesquelles se trouve un règlement de la société des cambreurs, établie à Paris, le 4^{er} octobre 1835. Les articles 6 et 7 sont ainsi conçus :

Art. 6. Lorsqu'un façonnier, contre-maître et ouvrier refuseront de travailler pour cause de diminution, ils en feront part à la Société dans le plus court délai, il en sera communiqué une note à tous façonnier, contre-maître et ouvrier, pour qu'ils refusent le travail.

Art. 7. Il ne sera fait d'apprentis avant trois ans, à dater du 1^{er} octobre 1833, à moins que la Société en ait recourus à la nécessité, alors la Société sera convoquée, et les façonniers ou contre-maîtres qui auront l'intention d'en faire le feront savoir, et ils les tireront au sort, dont l'apprenti versera à la caisse de la Société une somme de 100 fr., et donnera six mois de son temps à celui à qui tombera le sort ; or, le fils, le frère sont exemptés de toutes ces formalités ; également le fils de femme veuve de cambreur.

M. l'avocat du Roi fait quelques observations au sieur Butte, sur l'esprit et la rédaction de ces deux articles qui pourraient avoir les résultats les plus graves en tendant à ramener les corporations abolies par la révolution de 1789.

Pierre Petit : Ce n'est pas dans cette intention qu'ils ont été faits, on ne doit pas attendre de la part d'ouvriers autant de lumières que de la part des hommes de lettres.

M. l'avocat du Roi : Les ouvriers sont éclairés aujourd'hui, et il est loin de mon intention de vouloir les rabaisser.

Butte : On n'avait eu en vue que d'assurer la position des ouvriers contre la coalition des maîtres.

M. le président : Vous devez savoir que la loi est égale pour tous, elle punirait la coalition des maîtres entre eux, comme elle poursuit aujourd'hui la coalition des ouvriers.

Un témoin, s'avançant : Le prévenu Butte vient de donner à entendre que les maîtres corroyeurs s'étaient coalisés ; je déclare formellement que je désire que M. le

procureur du Roi fasse des poursuites pour réprimer cette inculpation calomnieuse.

Le Tribunal donne acte au témoin de sa déclaration. L'audience est levée à cinq heures et continuée, par extraordinaire, à lundi prochain, pour procéder à l'interrogatoire des prévenus et entendre les plaidoiries.

PARIS, 50 NOVEMBRE.

— On lit ce soir dans le Bulletin du Journal de Paris : « Quelques passages du discours prononcé par M. Parquin, en sa qualité de bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, ayant paru offensants pour la magistrature, M. le procureur-général, après avoir reçu les instructions de M. le garde-des-sceaux, a commencé à ce sujet des poursuites disciplinaires. »

— Le Moniteur publie aujourd'hui la lettre suivante :

Monsieur, M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, dans un discours publié aujourd'hui par la Gazette des Tribunaux, a témoigné du regret de ce qu'une commission nommée par la Cour royale s'occupait peu d'un projet soumis à son examen. Ce projet a pour but de reconstituer l'Ordre des avocats sur de nouvelles bases : comme membre de la commission, j'ai un intérêt personnel à rectifier cette erreur, involontairement échappée à M. le bâtonnier. J'ai médité le projet présenté par le barreau de Paris à M. le garde-des-sceaux, et adressé par M. le garde-des-sceaux à la Cour royale, pour donner son avis ; mais j'avoue que, pour me former une opinion, il me faut d'assez longues réflexions. Je n'en apporterai qu'un exemple pour preuve. Du jour où l'on s'occupe sérieusement de la réforme des lois, décrets et ordonnances relatifs au barreau, il faut nécessairement, suivant moi, rendre à tous les avoués licenciés, sans aucune distinction, le droit de plaider toutes leurs causes dans les Cours et Tribunaux auxquels ils sont attachés. L'interdiction de plaider, qui pèse sur eux depuis 1812, est une restriction abusive du droit de la défense. Vingt ans d'exercice comme magistrat m'ont démontré que cette restriction était sans utilité, sans but raisonnable, et qu'elle devait disparaître à une époque où nos anciennes institutions ne se conservent que lorsqu'elles peuvent résister à l'épreuve d'un sage examen. Mais un pareil changement opéré dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux du royaume peut nuire passagèrement à quelques intérêts : on ne doit d'ailleurs le proposer qu'après avoir entendu les observations des personnes qui craindraient d'en éprouver quelque préjudice. Voilà, pour moi du moins, la cause de ma lenteur apparente dans mes fonctions de commissaire ; et si quelques mois de retard et la publicité de cette lettre pouvaient préparer les esprits à la destruction d'un abus que je regarde comme une sorte d'injustice, je remerciais M. le bâtonnier d'avoir provoqué cette sincère explication.

Agréé, etc.

Sylvestre fils, Conseiller à la Cour royale de Paris.

— Par ordonnance royale du 29 novembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Clogenson (Jean), ancien magistrat, ancien préfet de l'Orne, en remplacement de M. Costé, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire ;

Juge au Tribunal civil de Tournon (Ardèche), M. Martin (Gaspard-Marie), ancien avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Royol, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 décembre courant. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Wollis, avocat à la Cour royale ; Vacher, sellier ; Hélot, propriétaire ; Lecanu, pharmacien ; Play, propriétaire ; Legris, avocat ; Gavault, avoué ; Richoux, propriétaire ; Cottin, plâtrier ; Aublé, potier d'étain ; Bourdon, propriétaire ; Magin, propriétaire ; Delaporte, mercier ; Morand, ancien notaire ; Desales, avocat ; Estienne, propriétaire ; Plevel, marchand de musique ; Glatard, ancien corroyeur ; Noël, ancien notaire ; Royer, quincaillier ; Yvon, distillateur ;

Desfontaines, payeur ; Michelin, docteur en médecine ; Deroussoy, marchand miroitier ; Vernier, ancien chef de division à la marine ; Fremard, marchand de meubles ; Ledure, fabricant de bronzes ; Bachelier, libraire ; Pillon, propriétaire ; Foubert, marchand de laine ; d'Heur, fabricant de bleu ; Ragon, licencié en lettres ; Pigeory, propriétaire ; Charles, marchand de son ; Moreau, propriétaire ; Niscard, marchand de vin.

Jurés supplémentaires : MM. Belhomme, docteur en médecine ; Benoist, marchand de vin ; Cordier, receveur en médecine ; Monchanin, propriétaire.

— L'affaire de don Miguel contre divers banquiers de Paris et de Londres, sera plaidée le 14 décembre. M. Soares, porteur des lettres de change qui donnent lieu au procès, conteste le fait de la destitution de son co-déclarant, M. Fernandez Conto, au 51 juillet, comme trésorier-général de Portugal, et veut qu'on lui justifie l'existence de cette destitution autrement que par des journaux. Il paraît que les débats se concentreront sur ce point.

— L'affaire de la Tribuna a été remise par la 7^e chambre, à vendredi prochain.

— La 7^e chambre a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par les entrepreneurs des messageries générales contre le jugement du Tribunal de simple police, qui les avait condamnés personnellement à l'amende, pour contraventions commises par leurs préposés, aux réglemens sur le chargement des voitures.

Ce jugement est ainsi conçu : Attendu en droit que nul n'est passible d'une condamnation pénale, s'il n'est auteur ou complice des délits ou contraventions ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du Code pénal, l'amende est une peine proprement dite ;

Attendu que la responsabilité civile ne peut s'étendre jusqu'à l'amende, à moins qu'il ne soit dérogé au droit commun par une loi spéciale ;

Attendu que l'art. 8 de l'ordonnance du 16 juillet 1828, portant règlement sur les voitures publiques, fait une distinction entre les accidens arrivés par la négligence des propriétaires et entrepreneurs, et ceux arrivés par la faute ou la négligence de leurs préposés ;

Attendu, en fait, que le chargement des voitures publiques n'est point personnel aux propriétaires et entrepreneurs de voitures publiques ; qu'il est, au contraire, constant que les conducteurs ont dans leurs attributions spéciales cette partie du service des messageries, et que par conséquent eux seuls se trouvent dans le cas de l'application de l'art. 475 du Code pénal ;

Attendu d'ailleurs qu'il est constant que les propriétaires des messageries ont donné des ordres exprès à leurs préposés de se conformer aux lois et ordonnances pour le chargement des voitures ;

Le Tribunal, faisant droit sur l'appel ; Décharge les administrateurs des Messageries des condamnations contre eux prononcées par le jugement dont est appelé, et les renvoie des fins de la plainte.

— M. Panis, marchand de bois et député de la Seine, nous prie de faire savoir qu'il est entièrement étranger à l'affaire qui a eu lieu devant la 6^e chambre, et dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 29 novembre.

— A l'époque de la rentrée des cours aux écoles de droit, nous croyons devoir appeler l'attention du public sur le Manuel complet pour les aspirans au grade de licencié en droit. On trouve, dans cette récente publication de MM. Lagrange et Santayra, le résumé fidèle et exact des cours et ouvrages de MM. Ducauroy, Toullier, Duranton, Demante, Bugnet, Bravard, Dégérando, Berriat-Saint-Prix, etc. Le droit romain et le droit administratif y sont traités par demandes et réponses. Quant aux Codes civil, de procédure civile, pénal, d'instruction criminelle, et commercial, les articles sont expliqués par des exemples et éclairés par les opinions des meilleurs auteurs. Ces explications, quoique présentées d'une manière très concise, sont cependant beaucoup plus étendues, plus complètes, plus saines que celles qu'on trouve dans des ouvrages du même genre ; et jusqu'ici ces ouvrages n'ont paru si clairs et si faciles que parce qu'ils ne soulevaient et ne résolvait presque aucune difficulté. (Voir aux ANNONCES d'hier.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M^{re} DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 8.

Appert d'un acte sous signatures privées fait double, le dix-huit novembre mil huit cent trente-trois, dûment enregistré.

Entre M. PIERRE-PHILIPPE DEBREME, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Pierre, n^o 417 ;

Et M. LOUIS-NICOLAS-VICTOR PERREAU, demeurant aussi à Paris, galerie de Pierre, n^o 417 ;

Avoir été convenu et arrêté ce qui suit :

Il a été contracté entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exercice de la profession de marchand de nouveautés, laquelle société a commencé de fait le premier août mil huit cent trente-trois, pour durer trois ou cinq années, à la volonté de M. DEBREME.

La société devra finir en conséquence le premier août mil huit cent trente-six ou mil huit cent trente-huit, à son gré.

La raison sociale sera DEBREME et LOUIS PERREAU.

Le siège de la société sera Palais-Royal, galerie de Pierre, n^o 417, où M. DEBREME exploite présentement le commerce qui fait l'objet des présentes, dont le fonds continuera de rester sa propriété.

Le fonds social est fixé à deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs soixante centimes.

Le sieur DEBREME aura seul la signature sociale. La société ne sera en rien tenue, soit des engagements et billets qui ne seraient pas signés par M. DEBREME sous la raison sociale, soit des dettes particulières personnelles à chaque associé, qui seul en demeurera chargé.

L'administration et la gestion pour les achats et ventes appartiendront aux deux associés.

Elles ne deviendront cependant définitives qu'avec l'approbation de M. DEBREME.

Pour extrait :

DURMONT.

D'un acte passé devant M^{re} Baudeloque, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le seize novembre mil huit cent trente-trois, enregistré ;

Il appert que :

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

M. JOSEPH-MARIE PETIT, négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n^o 8 ;

Et M. JEAN-PASCAL CRESPIY, commis négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale PETIT et C^o, pour continuer le commerce de vins de Bordeaux et autres que M. PETIT exploitait déjà à Paris et dans la province.

Cette société a été contractée pour sept années ; à partir du dix-neuf novembre mil huit cent trente-trois, et doit expirer le dix-neuf novembre mil huit cent quarante.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Gros-Chenet, n^o 8.

La signature de la société a été attribuée à M. PETIT exclusivement pour les engagements qui pourraient être contractés à l'égard des tiers ; mais chacun des associés pourra en faire usage lorsqu'il s'agira d'acquiescer les notes et factures dues à la société.

Il a été stipulé que la signature n'obligerait la société qu'autant qu'elle aurait pour objet les affaires commerciales ; en conséquence toutes traites, billets ou autres engagements quelconques, devront exprimer la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.

Le fonds social a été fixé à 45,000 fr., qui seront fournis, savoir : par M. Petit, jusqu'à concurrence de 25,000 fr. en marchandises ou en espèces, et M. CRESPIY, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, qui seraient versés, savoir : 10,000 fr. le jour de la société, 5,000 fr. un an après, et 5,000 fr. deux ans ensuite.

BAUDELOQUE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept novembre mil huit cent trente-trois, enregistré le treize du même mois par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c., fait triple entre 4^o M. CHARLES FURNE, libraire, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, n^o 39 ; 2^o M. CHARLES GOSSELIN, libraire, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9, et une troisième personne dénommée audit acte. Il appert que les susnommés, voulant changer et modifier quelques-uns des articles d'un acte de société passé entre eux le vingt-un septembre dernier, dûment enregistré et publié conformément à la loi, ladite société en commandite par action, pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Magasin universel* à deux sous, ont déclaré nulles et non avenues les dispositions de l'acte de société dont s'agit et qui sont relatées aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 15, et

les ont remplacés par d'autres dispositions dont a été extrait ce qui suit :

La société émettra trois cents actions, dont soixante actions de mille francs chaque à titre onéreux (dites actions de capital) représenteront le capital social de six cents mille francs, et qui rapporteront un intérêt de cinq pour cent sur les sommes versées, et dont deux cent quarante actions à titre industriel, dites actions de jouissance. Ces trois cents actions pourront être divisées en quatre coupons d'égal valeur, c'est-à-dire au capital réel ou fictif de deux cent-cinquante francs par coupon. Sur les deux cent-quarante actions de jouissance, soixante seront attribuées aux personnes qui par leur concours auront le plus contribué aux succès de l'entreprise ;

Tous pouvoirs sont donnés aux gérans pour faire aux tiers attribution des coupons d'actions de jouissance destinés à reconnaître leurs services ;

Les actions de capital sont nominatives ; elles seront extraites d'un registre à souche ; elles seront signées, ainsi que les sousches, par l'actionnaire et par M. FURNE ou par M. GOSSELIN, de la signature sociale ; elles seront transmissibles par voie d'endossement, à la charge par le porteur connu de la société, de désigner aux gérans, par une déclaration signée sur le registre à souche, dans les dix jours qui suivront la date du transfert, le nom et l'adresse de la personne à laquelle il transmet la propriété.

Les actions de jouissance seront au porteur et transmissibles par la seule remise du titre ;

Les actionnaires porteurs d'actions représentant le capital social ne pourront sous aucun prétexte être soumis à aucun appel de fonds excédant le capital de chaque action ;

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant, en conséquence il n'y aura pas de signature sociale employée pour effets de commerce.

Pour extrait,

A. GUIBERT, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le mercredi 4 décembre 1833, midi.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

Rue Montmorency, 16.

Consistant en presses, casses, ustensiles d'imprimerie, bureau, bibliothèque, easier, poêle, et autres objets. Au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 2 décembre.

SOUMAGNIAT, commerçant. Syndicat.

du mardi 3 décembre.

LELARGE, épicer. Concordat.

LEROUX, carrelor. Syndicat.

BRIOL, chapelier. Concordat.

LEGRAND, anc. plumassier. Vérific.

TROUILLEBERT et femme, modistes. Vérific.

MILTENBERGER, distillateur. Vérific.

DOUGHY, charron-carrossier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PEPART, passementier, le 5

TRAVOUILLOU, cordonnier, le 5

CHAPOLET, serrurier, le 6

FRAUMONT, M^d ambulancier, le 6

BUTTLER, M^d de lieutenants, le 6

ROBLOT et femme, boulangiers, le 6

LEGER, bonnetier, le 7

DÉCLARATION DE FAILLITES

KALBFLEICH, financier à Paris, rue St-Sabin, 2. — Jugé

comm. : M. Denière ; agent : M. Dubois, rue Sainte-Avoye

63.

BOURSE DU 30 NOVEMBRE 1833.

TERME. 1^{er} cours. pl. haut. pl. bas. dernier.

5 1/2 comptant. 102 50 102 65 102 50 102 55

— Fin courant. — — 102 60 102 50 — —

Emp. 1833 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

Emp. 1834 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

3 p. 100 compt. e.d. — — 75 40 75 35 — —

— Fin courant. — — 75 40 75 20 — —

R. de Napl. compt. — — 91 90 91 85 — —

— Fin courant. — — 91 90 91 75 — —

R. perp. d'Esp. ept. 61 1/2 61 3/4 61 1/2 61 3/4

— Fin courant. 61 1/2 61 3/4 61 1/2 61 3/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORISYAL).

Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.